



Ville de Tournan-en-Brie

# Recueil des actes administratifs

## Arrêtés du Maire

### Avril 2017



Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°

2017 / 067

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		1986-004
Emplacement		Terrain, Carré N, n°15

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Christiane, Josiane BRIENNE née VANOVERBERGHE**, demeurant 1 avenue de la République 94000 CRETEIL, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

**- la sépulture individuelle de Monsieur Raymond VANOVERBERGHE**

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 10/06/2016** de 2 mètres superficiels.

**Article 2.** Cette concession de terrain est accordée à titre de :

**- renouvellement par Madame Christiane, Josiane BRIENNE née VANOVERBERGHE de la concession accordée le 09 juin 1986 et expirant le 10 juin 2046**

**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

03 AVR. 2017



Le Maire,

Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté - Egalité - Fraternité

---

## ARRÊTÉ DU MAIRE

---

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société DA SILVA, en date du 4 avril 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant le stationnement d'un camion toupie béton, rue Jules Lefebvre à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société SA SILVA est autorisée à stationner un camion toupie béton, rue Jules Lefebvre, du 5 au 10 avril 2017.

**Article 2 :** En raison du stationnement d'un camion toupie béton, au niveau du 5 rue Jules Lefebvre, la circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10) si nécessaire, du 5 au 10 avril 2017, au niveau du N° 5 de la rue Jules Lefebvre. L'intervention aura lieu impérativement entre 09h00 et 16h30.

**Article 3 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise DA SILVA.

**Article 4 :** Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise DA SILVA.

**Article 5 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les places de stationnement existantes, au niveau du N° 5 de la rue Jules Lefebvre, au droit de l'intervention, pendant la période susmentionnée.

**Article 6 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société DA SILVA.

**Article 7 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 5 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société DA SILVA.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 11 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société DA SILVA,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 04 AVR. 2017

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie**



**Claude SEVESTE**



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société AXIANS IDF, en date du 28 mars 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de fouille dans les chambres SEMAFOR77 pour la fibre optique, dans diverses voies communales de Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société AXIANS IDF est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de fouille dans les chambres SEMAFOR77 pour la fibre optique, du 13 au 28 avril 2017.

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, du 13 au 28 avril 2017, en fonction de l'avancement des travaux qui auront lieu entre 09h00 et 16h00, dans les rues suivantes :

- rue du Président Poincaré du n° 50 au n° 22 (angle rue de la Montagne)
- route de la Montagne du n° 12 au n° 2 (angle rue Marcel Micheau)
- rue Marcel Micheau du n° 13 jusqu'à l'angle de la rue de Provins
- rue de Provins du n° 2 jusqu'à la rue de la Madeleine
- Rue de la Madeleine jusqu'à la route de Fontenay
- Route de Fontenay jusqu'au rond-point Claude Santarelli

**Article 3 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise AXIANS IDF.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société AXIANS IDF.

**Article 5 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société AXIANS IDF.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 9 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société AXIANS IDF,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 04 AVR. 2017

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie**

  
**Claude SEVESTE**



REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNECANTON  
OZOIR - LA - FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SLJ ELAGAGE en date du 13 mars 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'élagage d'un arbre tombé suite aux vents violents, rue Paul Hastier à Tournan-en-Brie,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** La Société SLJ ELAGAGE est autorisée à intervenir concernant les travaux d'élagage d'un arbre tombé suite aux vents violents, le 14 avril 2017.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera interdite, durant un laps de temps de 2 heures, de 13h30 à 15h30, le 14 avril 2017, en vue des travaux d'élagage d'un arbre sur la propriété située face au 24 rue Paul Hastier. A cet effet, une déviation sera mise en place et régulée par un agent de la Société SLJ ELAGAGE.

**Article 3 :** Le stationnement de tout véhicule est interdit durant la période susmentionnée, au niveau des propriétés sises au droit de l'intervention rue Paul Hastier à Tournan-en-Brie.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SLJ ELAGAGE.

**Article 5 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SLJ ELAGAGE.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 9 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société SLJ ELAGAGE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 04 AVR. 2017

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
OZOIR - LA - FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EJL IDF GRIGNY, en date du 29 mars 2017 pour le compte de la Société LYONNAISE DES EAUX,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise de l'enrobé sur trottoir, rue Albert Lebrun à Tournan-en-Brie,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** La Société EJL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de reprise de l'enrobé sur trottoir, du 17 au 27 avril 2017.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10), du 17 au 27 avril 2017, rue Albert Lebrun. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h00.

**Article 3 :** Cette voirie privée, empruntée par des véhicules, est gérée par l'AFUL sise 18 rue Albert Lebrun BP 26 - 77220 TOURNAN EN BRIE.

**Article 4 :** Par dérogation aux prescriptions définies dans l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise EJL IDF GRIGNY.

**Article 5 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, du 17 au 27 avril 2017, rue Albert Lebrun, au droit des travaux.

**Article 6 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

**Article 7 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 5 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 11 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société EJL IDF GRIGNY,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 04 AVR. 2017

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie

  
Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°  
2017 / 072

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
Ozoir la Ferrière

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

### NEUTRALISATION DE CIRCULATION

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,  
VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique pendant la procession du vendredi Saint organisé par le Père Piotr KACPROWSKI, curé de la paroisse Saint-Denis, le **vendredi 14 Avril 2017**.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La circulation de tout véhicule sera neutralisée au passage de la procession le **Vendredi 14 Avril 2017 de 19h00 à 21h00** suivant le tracé défini ci-après.

Du départ de l'église située Place Edmond de Rothschild sous le porche, la procession empruntera la rue de l'Hôtel de Ville, jusqu'à la rue Marcel Micheau, jusqu'au n°13, ensuite les escaliers situés le long des Remparts et poursuivra jusqu'à l'ancienne église, et se terminera devant l'Eglise Saint Denis.

**ARTICLE 2 :** Des arrêts d'environ trois minutes seront jalonnés durant tout le parcours, 14 stations (environ 150 personnes participants).

**ARTICLE 3 :** La circulation sera rétabli après le passage de la procession.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :** ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,  
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,  
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

04 AVR. 2017

  
  
Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
OZOIR LA FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société K.LBTP, en date du 31 mars 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de fouille ponctuelle pour la réparation des fourreaux pour la fibre optique dans une chambre SEMAFOR, rue de provins à Tournan-en-Brie,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** La Société K.LBTP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de fouille ponctuelle pour la réparation des fourreaux pour la fibre optique dans une chambre SEMAFOR, du 13 au 27 avril 2017.

**Article 2 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise K.LBTP. Les travaux de fouille auront lieu entre 09h00 et 16h00.

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de Provins, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société K.LBTP.

**Article 5 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6:** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société K.LBTP.

**Article 7:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 9 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société K.LBTP,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 05 AVR. 2017

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie**



**Claude SEVESTE**



Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2017 N° 074

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

### ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		544 euro
Répartition	Commune	362.67 euro
	CCAS	181.33 euro
N° de concession		2017-08
Emplacement		Case, Colonne E bis, n°14 bis

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,  
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Lionel, André GUILLOU**, demeurant 31 Impasse Azur 83250 La Londe-les-Maures, et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:  
**- sa sépulture et celle de sa famille**

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 15 ans à compter du 06/04/2017**,

**Article 2.** Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :  
**- concession nouvelle**

**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 544.00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **06 AVR 2017**

Le Maire



Laurent GAUTIER

2017 / 075



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TTET en date du 5 avril 2017, pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'élagage d'arbres à la MDJ sise 7 allée d'Armainvilliers à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société TTET est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'élagage d'arbres, les 13 et 14 avril 2017.

**Article 2 :** En raison du stationnement d'un camion nacelle, la circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), les 13 et 14 avril 2017, au niveau du N° 7 allée d'Armainvilliers. L'intervention aura lieu entre 09h00 et 16h30.

**Article 3 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise TTET.

**Article 4 :** Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise intervenante.

**Article 5** : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, les 13 et 14 avril 2017, allée d'Armainvilliers, au droit de l'intervention.

**Article 6** : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 5 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 7** : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TTET.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9**: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TTET.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 11** : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société TTET,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 07 AVR. 2017

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie,



Claude SEVESTE





Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°  
2017 / 076

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euro
Répartition	Commune	104 euro
	CCAS	52 euro
N° de concession		2017-09
Emplacement		Terrain, Carré H, n°89

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,  
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Fernand, Pascal, Eric RONSEAU**, demeurant 23 square de la Madeleine 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

**- sa sépulture et celle de sa famille**

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 06/04/2017** de 2 mètres superficiels.

**Article 2.** Cette concession de terrain est accordée à titre de :  
**- concession nouvelle**

**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **07 AVR. 2017**



Le Maire,

  
Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2017 / 077

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EJL IDF GRIGNY, en date du 7 avril 2017, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise de l'enrobé sur bateau, hameau d'Origny à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société EJL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de reprise de l'enrobé sur bateau, du 10 avril au 3 mai 2017.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10), du 10 avril au 3 mai 2017, hameau d'Origny. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h30.

**Article 3 :** Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise intervenante.

**Article 4 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit hameau d'Origny, au niveau du N° 2, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

**Article 6 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 7:** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

**Article 8:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 10 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société EJL IDF GRIGNY,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 08 AVR. 2017

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur la nouvelle voie d'accès à la zone d'activité de la Terre Rouge avant la réalisation des projets dans cette zone pour des raisons de sécurité publique.

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** la voie d'accès à la nouvelle zone d'activité de la Terre Rouge est interdite à la circulation et au stationnement de tous véhicules à l'exception des véhicules de service.

**Article 2 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 3:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **11 AVR. 2017**

**Laurent GAUTIER**



**Maire de de Tournan-en-Brie**



DEPARTEMENT  
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°  
2017 / 079

CANTON  
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE  
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

**Interdiction utilisation  
des terrains de football**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du stade municipal,

Vu la demande d'occupation des terrains de foot, le dimanche 16 avril 2017.

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison de l'organisation des vacances scolaires et du week-end de Pâques, l'utilisation des terrains de football est interdite les 16 et 17 avril 2017.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché au stade municipal.

**Article 3 :**

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le gardien du stade municipal,
- ☞ Monsieur le Président du SCGT Section Football,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le

11 AVR. 2017

Laurent GAUTIER  
Maire de TOURNAN-EN-BRIE





VILLE DE  
TOURNAN-EN-BRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

## ARRETE DU MAIRE

2017 / 080

### REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SAUVAGE LE 1<sup>er</sup> MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L .2212-1 et L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu l'article L.442-8 du Code du Commerce et L.310-2,

Vu le décret n° 60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »,

Vu la Loi 96-603 du 5 juillet 1996,

Vu l'article R.644-3 du Code Pénal,

Vu les recommandations de la Chambre Syndicale des Fleuristes d'Ile de France,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1<sup>er</sup> mai,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1<sup>er</sup> mai.

**Article 2 :** Toute installation fixe est interdite sur le domaine public.

**Article 3 :** Cette autorisation exceptionnelle ne pourra, en aucun cas, être accordée avant ou après cette date.

**Article 4 :** Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

**Article 5** : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commerçants fleuristes des marchés.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 7**: Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Tournan-en-Brie, la Police Municipale de Tournan-en-Brie, la Gendarmerie Nationale de Tournan-en-Brie, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, Le

11 AVR. 2017

**Laurent GAUTIER**  
**Maire de Tournan-en-Brie**







VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté - Egalité - Fraternité

---

## ARRÊTÉ DU MAIRE

---

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société BDLine, 48 ter rue du pavé, 78490 LE TREMBLAY SUR MAULDRE, en date du 11 avril 2017 afin de réaliser des travaux de pose de mobilier urbain pour le compte de la commune de Tournan-en-Brie

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique au droit des travaux (86, rue de Paris)

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société BDline est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de pose de mobilier urbain pour le compte de la commune à proximité du 86, rue de Paris à compter du 18 avril 2017.

**Article 2 :** Les places de stationnement concernées seront neutralisées et interdites au stationnement.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société BDline.

**Article 4 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 5:** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société BDline.

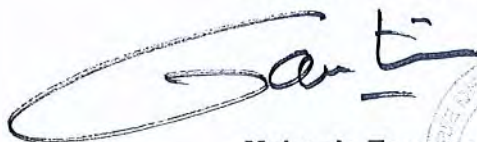
**Article 6:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 8 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société BDline,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **13 AVR. 2017**

**Laurent GAUTIER,**



**Maire de Tournan-en-Brie**



CANTON  
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE  
TOURNAN-EN-BRIE

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
relatif à une autorisation d'ouverture  
d'un débit de boisson temporaire  
à l'occasion d'une foire, d'une vente  
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS.DB 104 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne  
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Monsieur VRIET André, Président**, demeurant Les Egrefins à NEUFMOUTIERS-EN-BRIE 77610 représentant l'association **ASCT Pétanque**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Concours Pétanque** » qui aura lieu **le lundi 1<sup>er</sup> mai 2017 - sur le Terrain de pétanque situé Rond-Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220.**

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Monsieur VRIET André, représentant l'association ASCT Pétanque est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le terrain de pétanque situé Rond-Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 9 heures, le lundi 1<sup>er</sup> mai 2017 de 13 h00 à 22h à l'occasion de la manifestation dénommée «**Concours Pétanque**».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

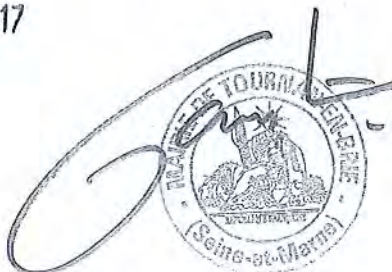
**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

14 AVR. 2017



**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie

CANTON  
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE  
TOURNAN-EN-BRIE

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
relatif à une autorisation d'ouverture  
d'un débit de boisson temporaire  
à l'occasion d'une foire, d'une vente  
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS.DB 104 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne  
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Monsieur VRIET André, Président, demeurant Les Egrefins à NEUFMOUTIERS-EN-BRIE 77610 représentant l'association ASCT Pétanque, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Concours Pétanque » qui aura lieu le lundi 8 mai 2017 - sur le Terrain de pétanque situé Rond-Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220.**

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Monsieur VRIET André, représentant l'association ASCT Pétanque est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le terrain de pétanque situé Rond-Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 9 heures, le lundi 8 mai 2017 de 13 h00 à 22h à l'occasion de la manifestation dénommée «Concours Pétanque».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

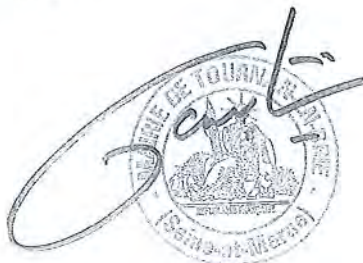
**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

14 AVR. 2017



**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNECANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
 VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
 VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne  
 VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Monsieur Guillaume GILLES** demeurant 7 rue Albert et Fériaud à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'association **Fortunella**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée «**SOIREE CINE**» qui aura lieu le **vendredi 26 mai 2017 - Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Guillaume GILLES, représentant l'association Fortunella est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 8 heures, le vendredi 26 mai 2017 de 18h à 02h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «**SOIREE CINE**».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 14 AVR. 2017



**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne  
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Monsieur Guillaume GILLES** demeurant 7 rue Albert et Fériaud à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'association **Fortunella**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée «**SOIREE CONCERT**» qui aura lieu le **samedi 27 mai 2017** - **Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Monsieur Guillaume GILLES, représentant l'association Fortunella est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 8 heures, le samedi 27 mai 2017 de 18h à 02h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «**SOIREE CONCERT**».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

14 AVR. 2017



**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne  
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Mme FRUYT Evelyne** demeurant **2 Rue d'Hermières à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'**association SC Favières**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Gala de fin d'année** » qui aura lieu **vendredi 9 juin 2017 à la salle des Fêtes, Rond-Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie**

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Mme FRUYT Evelyne, Présidente de l'association SC Favières est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes Santarelli de Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 6 heures, le vendredi 9 juin 2017 de 20h à 02h00, à l'occasion du «Gala de fin d'année».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

14 AVR. 2017

Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté - Egalité - Fraternité

---

## ARRÊTÉ DU MAIRE

---

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu de la demande de la société A3C, 5 rue André Dolimier, 91320 WISSOUS en date du 13 avril 2017 afin de réaliser des diagnostics amiante et HAP des enrobés sur diverses rues de la commune et pour le compte de la ville de Tournan-en-Brie

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les rues concernées.

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La société A3C est autorisée à intervenir le **25 avril 2017** sur les rues listées ci-après afin de réaliser des carottages sur voirie pour le compte de la commune. Les rues concernées sont : rue de Melun, rue de la Madeleine, rue Nouvelle, rue de l'Hôtel de Ville, place Laurent Fignon, Place Edmond de Rothschild, Hameau de Mocquesouris, rue des Fossés.

**Article 2 :** La circulation automobile sera bloquée ou déviée en fonction de l'avancement des travaux et le temps de réaliser chaque intervention.

**Article 3 :** les travaux se dérouleront après 9h30 jusqu'à 16h30 afin d'impacter le moins possible les conditions de circulation notamment le passage des bus.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.



**Article 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la société A3C.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 14 AVR. 2017

**Laurent GAUTIER**

  
**Maire de de Tournan-en-Brie**





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

### AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du bureau d'études TEST INGENIERIE sise 14 rue Gambetta 77400 THORIGNY SUR MARNE, sollicitant l'autorisation d'intervenir sur le domaine public pour lui permettre d'effectuer des études sur le réseau d'assainissement, en date du 18 avril 2017,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Le bureau d'études TEST INGENIERIE est autorisé à intervenir à partir du 19 avril 2017, pour une durée de 4 mois, pour procéder aux expertises des réseaux d'assainissement situés sous la voirie de la commune de Tournan-en-Brie.

**Article 2 :** La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 juillet 1975.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la signalisation est à la charge du bureau d'études TEST INGENIERIE.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur du bureau d'études TEST INGENIERIE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 19 AVR. 2017

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie

  
Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2017 / 089

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu les demandes de la Société ESTP, en date du 12 avril 2017, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création de branchements au réseau des eaux usées, rue de Paris à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société ESTP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création de branchements au réseau des eaux usées, du 2 au 19 mai 2017.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores ou piquets K 10), du 2 au 19 mai 2017, au niveau des N° 58 et 106 de la rue de Paris. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h30.

**Article 3 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise ESTP.

**Article 4 :** Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise intervenante.

**Article 5 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau des N° 58 et 106 de la rue de Paris, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 6 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ESTP.

**Article 7 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 5 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ESTP.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 11 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société ESTP,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 22 AVR. 2017

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie**

  
**Claude SEVESTE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
relatif à l'utilisation du domaine public  
communal afin d'y organiser une brocante

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment l'article L 310-2 modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – art 54, et l'article R310-8,

Vu la demande en date du 20 mars 2017, par laquelle l'association Tournan-en-Fête, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante dans le centre ville de Tournan-en-Brie,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'Association Tournan en Fête est autorisée à occuper les rues suivantes : rue de Paris, rue de Provins, Place du Marché et Place Laurent Fignon en vue d'y organiser une Brocante.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **dimanche 14 MAI 2017**.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 5 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Au plus tard dans un délai de **8 jours**, ce registre sera déposé à la Préfecture de Melun, bureau de la Réglementation.

**Article 6** : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ La sous-préfecture de Torcy
- ☞ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
- ☞ Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de l'URSSAF à Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- ☞ L'association Tournan En Fête.

Fait à Tournan-en-Brie,    24 AVR. 2017

**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie



**NEUTRALISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande de l'association TOURNAN EN FETE en date du 20 mars 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la « **BROCANTE** » le **Dimanche 14 mai 2017** dans le **Centre-ville de TOURNAN-EN-BRIE**,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront neutralisés de **5h00 à 20h00 le Dimanche 14 mai 2017** dans les rues suivantes :

-Rue de Paris, de l'angle avec la rue du Président Poincaré à l'angle de la rue Marcel Micheau.

-Rue de Provins, jusqu'à l'intersection avec la rue du Docteur Lambert.

-Place Laurent Fignon.

-Place du marché.

-Rue de la Corderie, de l'angle avec la rue de Paris à l'angle avec la rue Léon Hennecart.

**Article 2** : L'accès à la ruelle du glacis depuis la rue de Provins sera neutralisé.

**Article 3** : L'accès à la rue du marché depuis la rue de Provins sera neutralisé.

**Article 4** : L'accès à la rue du Matray depuis la rue de Provins sera neutralisé

**Article 5** : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

**Article 6** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8** : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec le stationnement interdit sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

**Article 9:**

- Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,
- L'association Tournan-en-Fête,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 24 AVR. 2017

**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie



**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

VU la demande de l'Association TOURNAN-EN-FETE en date du 28 février 2017,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la « FETE DE LA MARSANGE » qui se déroulera du **vendredi 2 juin au dimanche 4 juin 2017**,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits du **vendredi 2 juin 2017 à 9h00 jusqu'au dimanche 4 juin 2017 à 20h00**, rue du Moulin de son carrefour avec la rue du Marché jusqu'à son carrefour avec la rue de la Corderie et rue de la Corderie de son carrefour avec la rue Léon Hennecart jusqu'à son carrefour avec la rue du Moulin.

**ARTICLE 2** : Les panneaux de signalisation et les barrières Vauban nécessaires seront installés par les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

**ARTICLE 4** : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,  
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,  
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,  
☞ Association TOURNAN EN FETE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 25 AVR. 2017



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRE DE TOURNAN-EN-BRIE' and 'Seine-et-Marne' around a central emblem.

**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

relatif à une autorisation d'ouverture  
d'un débit de boisson temporaire  
à l'occasion d'une foire, d'une vente  
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne  
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Monsieur Farid GUEMOUNI** demeurant **66 Avenue du Général de Gaulle à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant **l'association Tournan-en-Fête**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Fêtes de la Marsange** » qui aura lieu du **Vendredi 2 juin 2017 au dimanche 4 juin 2017 au champ de foire du Parc de la Marsange à Tournan-en-Brie 77220**.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** **Monsieur Farid GUEMOUNI, représentant l'association Tournan-en-Fête est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Champ de foire du Parc de la Marsange à Tournan-en-Brie 77220, le vendredi 2 juin 2017 de 17h00 à 1h00, le samedi 3 juin 2017 de 11h30 à 1h00 et le dimanche 4 juin 2017 de 11h30 à 20h00, à l'occasion des Fêtes de la Marsange.**

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

25 AVR. 2017

**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie

2017 / 094



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société BOVIS FLANDRES ARTOIS, en date du 24 avril 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant le stationnement d'un camion pour le déchargement et le chargement d'un matériel bancaire, rue de Provins à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société BOVIS FLANDRES ARTOIS est autorisée à intervenir pour le déchargement et le chargement d'un matériel bancaire, rue de Provins, le 4 mai 2017.

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les places de stationnement existantes, côté pair du N° 6 au N° 8 de la rue de Provins, le 4 mai 2017. L'intervention aura lieu entre 09h00 et 13h00.

**Article 3 :** La réservation des places de stationnement est à la charge de l'entreprise BOVIS FLANDRES ARTOIS dans les conditions de signalisation prévues dans le présent arrêté.

**Article 4 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 5** : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention sont à la charge de la Société BOVIS FLANDRES ARTOIS.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'intervention par la Société BOVIS FLANDRES ARTOIS.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 9** : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société BOVIS FLANDRES ARTOIS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 25 AVR. 2017

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu les demandes de la Société CRTPB, en date du 21 avril 2017, pour le compte de GRDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement au réseau gaz, rue de Paris à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société CRTPB est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement au réseau gaz, du 9 au 26 mai 2017.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores ou piquets K 10), du 9 au 26 mai 2017, au niveau du N° 106 de la rue de Paris. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h30.

**Article 3 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise CRTPB.

**Article 4 :** Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise intervenante.

**Article 5** : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° et 106 de la rue de Paris, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 6** : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CRTPB.

**Article 7** : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 5 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 8**: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CRTPB.

**Article 9**: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 10**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 11** : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société CRTPB,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 25 AVR. 2017

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie**



**Claude SEVESTE**



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté - Egalité - Fraternité

---

## ARRÊTÉ DU MAIRE

---

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM, en date du 24 mars 2017, pour le compte d'ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de renouvellement du câble BT en 150, rue Auguste Perdonnet et route de Fontenay à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société TPSM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de renouvellement du câble BT en 150, pendant la période du 2 au 26 mai 2017.

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, rue Auguste Perdonnet et route de Fontenay, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée. L'interdiction de stationner aura lieu en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

**Article 4 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 5:** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

**Article 6:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 8 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société TPSM,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 27 AVR. 2017

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie**



**Claude SEVESTE**



DEPARTEMENT  
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2017 / 097

CANTON  
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE  
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

**Réglementation circulation et stationnement**

**Val des Dames**

le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande des riverains d'une partie de la rue en date du 25 avril 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la Fête de Quartier qui aura lieu devant les numéros 2 et 4 de la rue du Val des Dames à TOURNAN-EN-BRIE,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le vendredi 19 mai 2017 à partir de 18h00 jusqu'à 24h00 le samedi 20 mai 2017, rue du val des Dames, devant les numéros 2 et 4, pour une occupation temporaire de la voie de circulation côté boulo-drome et espace vert.

**Article 2** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4** :  
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,  
☞ Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Tournan-en-Brie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, 28 AVR. 2017



**Laurent GAUTIER**  
Maire de TOURNAN-EN-BRIE

DEPARTEMENT  
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2017 / 098

CANTON  
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE  
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

**Réglementation circulation et stationnement**

**De la rue Charles Gounod**

le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande des riverains de la rue Charles Gounod en date du 27 avril 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la Fête de Quartier qui aura lieu rue Charles Gounod à TOURNAN-EN-BRIE,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le vendredi 19 mai 2017 à partir de 18h00 jusqu'à 01h00 le samedi 20 mai 2017, rue Charles Gounod à Tournan-en-Brie. Une déviation sera mise en place par les Services techniques.

**Article 2** : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

**Article 3**: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la rue Charles Gounod.

**Article 4** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6** :  
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,  
☞ Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Tournan-en-Brie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, 28 AVR. 2017

Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan en Brie



**Réglementation circulation et stationnement**

**De l'Allée de Montécouvé.**

le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande des riverains de l' Allée de Montécouvé en date du 24 avril 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la Fête de Quartier qui aura lieu Allée de Montécouvé à TOURNAN-EN-BRIE,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits :  
le samedi 3 juin 2017 à partir de 17h00 jusqu'à 01h00 le dimanche 4 juin 2017,  
le dimanche 4 juin 2017 à partir de 11h00 jusqu'à 18 heures,  
de la rue René Leblond au n° 8 de l'allée de Montécouvé à Tournan-en-Brie.  
Une déviation sera mise en place par les Services techniques.

**Article 2** : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

**Article 3**: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'allée de l'allée de Montécouvé.

**Article 4** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6** :  
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,  
☞ Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Tournan-en-Brie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 28 AVR. 2017



Laurent GAUTIER  
Maire de TOURNAN-EN-BRIE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne  
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Madame KAMP Isabelle** demeurant 11 rue des Frères Vinots à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'école **Elémentaire CENTRE**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **kermesse** » qui aura lieu **le samedi 10 juin 2017 - Ecole Elémentaire du Centre - 1 rue des Ecoles à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Madame KAMP Isabelle, représentant l'école Elémentaire Centre est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'école Elémentaire du Centre -1 rue des Ecoles à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 5 heures, le samedi 10 juin 2017 de 13h00 à 18h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «KERMESSE».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 28 AVR. 2017



Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie